

# L'accord climatique de Paris: Les conditions de la mise en oeuvre

Université Paris Dauphine  
29 juin 2016

**Dimension juridique du  
processus MRV**

**Yvon Martinet  
Avocat Associé**

**Cabinet DS Avocats  
[www.dsavocats.com](http://www.dsavocats.com)  
6 rue duret, Paris 75016**



DS  
AVOCATS



PARIS . LYON . BORDEAUX . LILLE . LA REUNION . BRUXELLES . BARCELONE . MADRID . MILAN . STUTTGART . BUENOS AIRES . TUNIS . ALGER . DAKAR . QUEBEC . MONTREAL . TORONTO . VANCOUVER . PEKIN . SHANGHAI . CANTON . HANOI . HO CHI MINH VILLE . SINGAPOUR

# Accord de Paris - Signature et ratification

## **Signature de l'Accord (Art. 20)**

- du 22 avril 2016 au 21 avril 2017
- 177 signatures recueillies à ce jour (dont 175 à New York le 22 avril 2016)

## **Entrée en vigueur (Art. 21)**

- double critère : 55 ratifications / 55% des émissions mondiales de GES (cf. Protocole de Kyoto 1)
- 17 instruments de ratification déposés à ce jour / 0.04% des émissions
- possibilité d'appliquer l'accord de Paris sans attendre son entrée en vigueur (cf. décision 1/CP.21, § 5)
- obligation d'informer l'ONU d'une décision en ce sens

# **Rappel : Principes du système MRV (pré - COP 21)**

# Prémices du système MRV

## **Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), 1992 :**

Obligation de communication d'informations concernant l'application de la Convention par toutes les parties : l'inventaire national des émissions anthropiques (Articles 4 et 12).

## **COP 2, Genève, 1996 :**

Adoption de lignes directrices relatives à la préparation des communications nationales pour les pays en développement ;

## **COP 8, New Delhi, 2002 :**

Adoption des lignes directrices révisées relatives à la préparation des communications nationales pour les pays en développement, au titre de l'obligation des parties de rendre compte des mesures prises afin de mettre en œuvre la Convention ;

## Création du système MRV

**COP 13, Bali, 2007** : Création d'un **système de vérification** officiellement nommé MRV, s'appliquant aux pays en développement comme aux pays développés :

- Pour les pays parties développés : engagements mesurables, notifiables et vérifiables ; objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions ;
- Pour les pays parties en développement : mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable.

# Perfectionnement du système MRV (1)

**Cop 16, Cancun, 2010** - Accords de Cancun précisent la nature du rapportage exigé et les processus de vérification des données:

- Les parties soumettent une communication nationale tous les 4 ans;
- Les pays développés soumettent un rapport biennal contenant des informations relatives à leurs engagements d'atténuation et au soutien qu'ils ont accordé aux pays en développement ;
- Les pays en développement soumettent un rapport biennal contenant des informations relatives à leurs actions d'atténuation et au soutien financier, technologique et en renforcement de capacité reçu.

## Perfectionnement du système MRV (2)

**COP19, Varsovie, 2013** : Elaboration des lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification internes des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement et bénéficiant d'un soutien intérieur

### **COP20, Lima, 2014**

- révision des directives pour l'examen technique des informations relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications nationales des pays visés à l'annexe I ;
- mise en œuvre par le secrétariat des Nations Unies d'un « ensemble normalisé de comparaisons de données », désignation d'un groupe d'experts pour procéder tous les cinq ans à une évaluation de ces comparaisons.

# Conclusion : Système MRV pré-COP 21 (1)

## Mesure, suivi :

Suivi et mesure des émissions conformes aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux.

## Rapportage

- Pays développés (listés à l'Annexe I) doivent soumettre:
  - Des communications nationales tous les 4 ans,
  - Des rapports biennaux actualisés tous les 2 ans,
  - Des inventaires nationaux tous les ans.
- Pays non listés à l'Annexe I :
  - Des communications nationales tous les quatre ans,
  - Des rapports biennaux actualisés tous les deux ans.

# Conclusion : Système MRV pré-COP 21 (2)

Les différents rapports de notification selon la catégorie des pays : Annexe I et non-Annexe I de la CCNUCC

## PAYS DE L'ANNEXE I

Information sur les émissions, les mesures, les politiques et les programmes mis en place pour réduire les émissions de GES. Certaines exigences sont obligatoires seulement pour les États ayant ratifié le Protocole de Kyoto.

Information sur le suivi et la mise à jour de leurs plans de réduction et sur les soutiens financiers, technologiques et les renforcements de capacités qu'ils peuvent fournir aux pays de la non-Annexe I.

Information très détaillée sur le profil d'émission du pays, notamment pour les différents secteurs de l'activité économiques et sur l'évolution des progrès en termes de réduction des émissions. Obligatoire seulement pour les États de l'Annexe I.

Communication nationale



Tous les 4 ans

Rapports biennaux



Tous les 2 ans

Inventaires nationaux



Annuel

## PAYS NON-ANNEXE I

Informations sur leurs plans d'atténuation et d'adaptation, notamment les plans de réduction des émissions de GES.

Information sur la mise à jour des communications nationales, sur les soutiens qu'ils reçoivent des pays de l'Annexe I et les contraintes nationales attendues. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires présentent ce rapport à leur discrétion.

Source : CCNUCC

## Conclusion : Système MRV pré-COP 21 (3)

### Vérification :

Contrôle, validation et vérification des données d'émissions.

- Niveau national par l'agence inventaire et par des tiers indépendants
- Niveau international : Revue
  - Phase I : « contrôle initial » de la complétude et du bon format de rapportage des inventaires par le secrétariat de la CCNUCC
  - Phase II : « synthèse et évaluation » pour la compilation et la comparaison des émissions, activités et facteurs, et évaluations préliminaires de problèmes potentiels
  - Phase III : « revue individuelle » réalisée par une équipe d'experts auditeurs accrédités CCNUCC qui examinent les données, méthodologie et procédures

# **Les engagements des Etats (INDC et NDC), au cœur du nouveau régime**

# Accord de Paris – NDC (1)

## Contributions nationales (NDC), article 4 :

- les pays développés devraient continuer à montrer la voie en fixant des objectifs de réduction en chiffres « absolus » mais objectifs de réduction en % par rapport à une année de référence (donc en relatif)
- les PED sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction  
=> convergence à terme des efforts de réduction
- une partie peut à tout moment modifier sa NDC pour en relever le niveau d'ambition

## Accord de Paris – NDC (2)

- aucune obligation que les NDC soient compatibles avec l'objectif d'atténuation à long terme (« équilibre »)... mais c'est sur ce critère que les NDC seront sans doute évaluées
- aucune obligation réelle ni de relever le niveau d'ambition des NDC (« will »), ni d'en soumettre une d'ici 2020 [une Partie *peut* à tout moment modifier sa NDC pour en relever le niveau d'ambition]

## Accord de Paris – NDC (3)

Certes pas d'obligation mais....

- Décision 1/CP.21 : échéance de 2020 précisée mais :
  - les Parties sont seulement « *invitées* » à remettre leur 1er NDC lors de la ratification
  - si INDC avec échéance 2025, les Parties sont seulement « *urged* » (exhortées) à remettre une nouvelle NDC d'ici 2020
  - si INDC avec échéance 2030, les Parties sont « *requested* » (priées) de remettre une nouvelle NDC d'ici 2020

## Accord de Paris – NDC (4)

- 2025 : première révision des NDC - échéance tardive (cf. urgence climatique, projections d'émissions mondiales, impact agrégé des INDC actuelles)
  - échéance non précisée dans l'Accord, ni dans la décision 1/CP.21 (mais sous-entendue si entrée en vigueur 2020)
  - mécanisme de révision pas opérationnel avant 2025
- 2018 : 1er point pour évaluer les efforts collectifs des Parties (cf. objectif à long terme) et éclairer les NDC
  - échéance non précisée dans l'Accord, mais dans la décision 1/CP.21 (§ 20) - « dialogue de facilitation » lancé entre les Parties pour faire ce 1er point

# **Création d'un « cadre de transparence renforcé »... un nouveau MRV ?**

# Accord de Paris – transparence/MRV (1)

## Article 13 :

- Création d'un cadre de transparence renforcé
- Juridiquement contraignant
- Accorde aux PED « une certaine flexibilité » dans la mise en œuvre des dispositions
- S'applique :
  - => aux émissions de GES (via les inventaires),
  - => aux mesures de réduction,
  - => aux progrès des Parties dans la mise en œuvre de leurs NDC
  - => au soutien fourni (pays développés) et reçu (PED)
- vise à étayer le bilan mondial (global stocktake, art.14)

## Accord de Paris – transparence/MRV (2)

### Décision 1/CP.21 :

- Mise en place d'une **Initiative de renforcement des capacités** (institutionnelles et techniques) pour la transparence avant et après 2020
- Vise à aider les PED répondre aux obligations de transparence
- Obligation pour toutes les Parties - sauf les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (SIDS) de soumettre les informations au minimum tous les 2 ans
- Recommandations sur la transparence (modalités, procédures et lignes directrices), à définir par le Groupe de travail Ad Hoc sur l'Accord de Paris (APA) pour examen par la COP-24 (2018)

## Accord de Paris – transparence/MRV (3)

### Décision 1/CP.21 :

- Ces modalités/procédures/lignes directrices s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de l'Accord
- Elles doivent s'appuyer et, à terme, remplacer le système MRV en place (cf. décisions 1/CP.16 et 2/CP.17)

### Analyse :

- Cadre de transparence unique mais différencié
- Pilier de l'accord et moyen clé pour sa mise en œuvre
- Objet (1) : mieux connaître l'évolution des émissions de GES, mieux suivre et évaluer les progrès individuels et collectifs vers la réalisation des objectifs à long terme

# Accord de Paris – transparence/MRV (4)

## **Analyse (suite) :**

- Objet (2) : renforcer la confiance et le dialogue entre les Parties => les inciter à accroître leur niveau d'ambition
- Principe d' « *accountability* »
- Pratique du « name and shame/name and fame »
- Pratique qui a déjà fait ses preuves (cf. INDC)
- Pas de référence explicite au MRV dans l'Accord, uniquement dans la décision 1/CP.21 (§ 99)
- Qu'est-ce un cadre de transparence? - pas de définition précise

# Points à venir

# Accord de Paris – bilan mondial (*global stocktake*)

## Article 14 :

- 1er bilan mondial 2023, puis tous les 5 ans
- Evaluer progrès collectifs (cf. objectifs à long terme)
  - atténuation, adaptation, moyens de mise en œuvre, soutien, équité
- Les résultats doivent éclairer les Parties dans leur actualisation des NDC mais l'Accord n'oblige pas les Parties à renforcer leur NDC
  - quel organisme sera chargé de le faire?
  - quelles données utiliser ?
  - travail en amont : Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA), APA, Réunion des Parties à l'Accord (CMA)

## Accord de Paris – acteurs non-étatiques

- Nouvelle reconnaissance de leur rôle (préambule de l'Accord : « divers acteurs » ie non spécifiés)
- « Société civile, secteur privé, institutions financières, villes et autres autorités infranationales, communautés locales et peuples autochtones » (cf. préambule de la décision 1/CP.21)
- La COP « encourage » l'enregistrement des actions via le **portail NAZCA** ([climateaction.unfccc.int](http://climateaction.unfccc.int))
- Mise en place d'une **plate-forme d'échange des expériences et des meilleures pratiques** (atténuation/adaptation)
- Reconnaissance du rôle des incitations aux actions de réduction, dont la tarification du carbone

## Accord de Paris – nouvelles instances

- Mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions (art.15)
  - Composé d'un comité d'experts (démarche transparente, non accusatoire et non punitive)
- Mais pas de comité de contrôle du respect des obligations (cf. Comité d'observance du Protocole de Kyoto)

**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**